**No 7181**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l’inclusion scolaire et modification de**

**1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental ;**

**2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Le présent projet de loi a pour objet de créer des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l’inclusion scolaire.

La prise en charge des enfants à besoins éducatifs spécifiques, telle qu’assurée par le système actuellement en vigueur, connaît deux principes.

Premièrement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est considéré comme étant scolarisable, bien que l’offre scolaire en sa faveur puisse différer considérablement des programmes scolaires de l’enseignement régulier.

Deuxièmement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est scolarisé dans une classe de l’enseignement régulier, à moins que les parents n’en décident autrement. Ces derniers ne sont donc pas dans l’obligation de revendiquer la scolarisation de leur enfant en milieu dit régulier, qui est la règle et ne requiert pas de procédures préalables.

Ces deux principes ont fait leurs preuves et sont préservés dans le présent projet de loi.

Au cours de cette législature, le Gouvernement a considérablement intensifié ses efforts pour favoriser l'inclusion des enfants à besoins éducatifs spécifiques. Le Gouvernement a notamment réorganisé leur prise en charge à trois niveaux :

- au niveau local, les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« I-EBS ») assistent les élèves en classe et coordonnent leur scolarisation ;

- au niveau régional, chaque direction de région de l’enseignement fondamental a désigné un directeur adjoint qui est responsable de l’organisation des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« ESEB »). Celles-ci ont dorénavant pour mission d’assurer, en collaboration avec les écoles et les instituteurs concernés, l’élaboration d’un premier diagnostic et le suivi de la prise en charge de ces enfants, si la prise en charge assurée par l’école s’avère insuffisante ;

- au niveau national, il appartiendra aux Centres de compétences créés par le présent projet de loi d'assurer la prise en charge des enfants, pour lesquels l'encadrement aux niveaux local et régional est insuffisant. L'offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de 18 ans, si leur formation l'exige.

Huit Centres de compétences sont créés dont cinq se fondent sur des structures existantes :

- l’actuel Centre de logopédie intégrera le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;

- l’actuel Institut pour déficients visuels intégrera le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;

- l’Institut pour infirmes moteurs cérébraux intégrera le Centre pour le développement moteur et corporel ;

- les Centres d’éducation différenciée intégreront le Centre pour le développement intellectuel ;

- l’Institut pour enfants autistiques et psychotiques intégrera le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l’autisme.

Les Centres suivants sont nouvellement créés :

- le Centre pour le développement socio-émotionnel (enfants et jeunes à troubles du comportement) dans le cadre duquel les connaissances et le savoir-faire du Centre d’intégration et d’observation scolaires seront pris en compte ;

- le Centre pour le développement des apprentissages (dyslexies, dyscalculies, ...) ;

- le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces, à savoir pour les élèves dits « surdoués » ou à haut potentiel.

La prise en charge par les Centres se veut subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne se substitue pas entièrement à l'enseignement dit régulier, qu'elle entend plutôt soutenir. Les élèves qui bénéficient d'un accompagnement d'un Centre de compétences restent ainsi inscrits dans leur école ou lycée d'origine afin d'assurer un certain rapprochement. Les Centres de compétences spécialisés dans un domaine spécifique assureront également la prise en charge ambulatoire des élèves à besoins éducatifs spécifiques faisant partie de leur population cible.

Le présent projet de loi prévoit également la création d’une agence de transition à la vie active en faveur des jeunes à besoins éducatifs spécifiques pour lesquels l’offre des structures de mise au travail existantes n’est pas suffisamment individualisée. L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres de compétences, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché de travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Elle tend donc à accompagner et à soutenir ces jeunes et leurs parents lors des nouvelles étapes qui s’annoncent dans la vie active.

Il est également créé une Commission nationale d’inclusion (ci-après « CNI »), appelée à remplacer l’actuelle commission médico-psycho-pédagogique nationale. La nouvelle commission sera l’autorité de tutelle des commissions d’inclusion des régions pour ce qui est de l’enseignement fondamental, voire des lycées. Elle veillera à ce que chaque enfant profite de l’étayage indiqué, ainsi qu’au respect des procédures par les partenaires scolaires.